

Projet de loi

portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

- 1) le Code de la sécurité sociale ;**
- 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(20 janvier 2015)

Par dépêche du 17 novembre 2014, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique avec un commentaire pour chaque amendement, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale en sa réunion du 11 novembre 2014. Un texte coordonné de l'ensemble du projet de loi sous rubrique a également été joint.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Cet amendement supprime le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'égard de cette disposition peut être levée.

Amendement 3

Au paragraphe 2 de l'article 3, il est proposé de supprimer le bout de phrase « même accessoirement ou occasionnellement » afin d'exclure du champ d'application de l'interdiction de pratiquer la psychothérapie les prestataires n'exerçant qu'à titre « accessoire ou occasionnel ». Dans le même ordre d'idées, il est également proposé de supprimer le bout de phrase « ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur ». Les deux modifications ont, selon les auteurs, pour objectif « d'enlever au texte une rigueur excessive pouvant au surplus mener à des conflits inutiles ». Le Conseil d'État n'y a pas d'observation à formuler.

Amendement 4

Cet amendement introduit un nouveau tiret entre le quatrième et le cinquième tiret de l'alinéa 2 de l'article 4. Ce nouveau tiret décrit avec précision la pratique clinique à accomplir dans le cadre de la formation en psychothérapie. Dans le cadre de cette pratique, l'étudiant en psychothérapie doit disposer d'un maître de stage « agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie » dans « un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou tout autre lieu de stage agréé à cette fin par le ministre sur avis du prédit Conseil ».

Le Conseil d'État a plusieurs observations à formuler à l'égard de ce nouveau tiret. Bien que cette manière de procéder réponde en partie à une demande formulée dans son avis complémentaire (doc. parl. n° 6578⁵) où il avait suggéré de supprimer la condition d'accomplissement d'un stage à l'endroit des conditions d'accès et d'insérer ledit stage dans le cadre de la formation à accomplir, le Conseil d'État a du mal à comprendre l'utilité d'exiger pour ce stage la supervision par un maître de stage qui, en outre, devrait être agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie. Si ces exigences s'adressent à une formation à établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État peut y donner son accord, tout en exigeant de préciser le terme « agréé » en décrivant la portée de cet agrément et la manière dont il peut être obtenu, respectivement les conditions à remplir pour l'obtenir.

Si, par contre, les auteurs exigent qu'un tel stage soit accompli sur le territoire du Grand-Duché également par les candidats n'ayant pas accompli leur formation au Luxembourg, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, étant donné qu'une telle disposition va à l'encontre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») en entravant la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du traité précité. Tout stage accompli à l'étranger selon les normes y définies devra faire l'objet d'une procédure de reconnaissance en application des dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Afin d'éviter les problèmes évoqués ci-dessus, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le tiret à insérer entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie, comprenant la documentation d'au moins 10 cas supervisés dans le cadre de la formation ; ».

Amendement 5

Le Conseil d'État insiste pour remplacer les termes « a la responsabilité » par ceux plus appropriés de « est tenu de ».

Amendement 6

Il est proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 2 de l'article 7:

« (2) Le collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives notamment :

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers ;
2. au secret professionnel ;
3. aux honoraires et frais ;
4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle. »

La commission parlementaire a ainsi fait siennes les observations du Conseil d'État en précisant dans le texte de la loi en projet les matières à propos desquelles le Collège médical pourra édicter des règles professionnelles. Le Conseil d'État ne pourra cependant lever son opposition formelle qu'à condition que le terme « notamment » soit supprimé. En effet, le cadre du pouvoir réglementaire de l'organe professionnel n'est pas suffisamment circonscrit par le législateur tel que l'exige l'article 11(6) de la Constitution. Le début du paragraphe 2 se lira donc comme suit :

« (2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles relatives :

1. ... »

En outre, concernant le point 1 du paragraphe 2 de l'article 7, tout domaine sur lequel porterait l'action du Collège médical en matière d'édition de règles professionnelles et qui dépasserait les limites du cadre des devoirs des prestataires de soins dressées en vertu de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ainsi que des dispositions de l'article 5 du projet sous revue, devra obligatoirement être inscrit dans une loi pour les motifs évoqués à l'endroit de l'amendement 11 de l'avis complémentaire précité du Conseil d'État.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

La commission parlementaire a fait siennes les observations du Conseil d'État que celui-ci avait formulées dans son avis principal. Elle propose à cet effet de conférer l'autorisation d'exercer en tant que disposition transitoire durant les trois ans à partir de la mise en vigueur de la loi en projet aux personnes qui soit peuvent faire preuve d'une formation en psychothérapie de 450 heures au moins, soit peuvent se prévaloir d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg « d'au moins » cinq années à condition que celle-ci soit reconnue par le Collège médical.

À cet égard, le Conseil d'État attire d'abord l'attention des auteurs sur le fait que le libellé de l'amendement utilise les termes « au cours des cinq dernières années », alors que, comme mentionné à l'alinéa précédent, le commentaire des articles utilise l'expression « d'au moins cinq années ».

S'agit-il d'une erreur matérielle ou les auteurs estiment-ils qu'il est suffisant d'avoir une pratique « au cours » des cinq dernières années, même si elle n'a qu'une durée très courte ? Étant donné que la pratique dont doit faire preuve le candidat se substitue à la condition d'une formation de 450 heures, le Conseil d'État recommande d'employer plutôt l'expression « d'au moins cinq années ».

Il reste encore et surtout à relever que le libellé proposé demande que cette pratique soit exercée au « Luxembourg ». Étant donné que des psychothérapeutes ayant exercé à l'étranger pourraient ainsi se voir refuser l'accès à la profession de psychothérapeute au Luxembourg, même s'ils remplissent la condition de pratique d'au moins cinq années dans un autre État-membre de l'Union européenne, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé et ce pour non-respect de l'article 49 TFUE, sauf à enlever les termes « au Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker